

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN
(MAURITIUS/MALDIVES)

List of cases: No. 28

ORDER OF 10 OCTOBER 2019

2019

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN
(MAURICE/MALDIVES)

Rôle des affaires : No. 28

ORDONNANCE DU 10 OCTOBRE 2019

Official citation:

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Order of 10 October 2019, ITLOS Reports 2018–2019, p. 522

Mode officiel de citation :

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), ordonnance du 10 octobre 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 522

10 OCTOBER 2019
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN
(MAURITIUS/MALDIVES)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN
(MAURICE/MALDIVES)**

10 OCTOBRE 2019
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2019

Le 10 octobre 2019

Rôle des affaires :

No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OcéAN INDIEN**

(MAURICE/MALDIVES)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 45, 46, 59, 61, 107 et 109 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Tribunal du 27 septembre 2019,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, à la demande de la République de Maurice (ci-après, « Maurice ») et de la République des Maldives (ci-après, les « Maldives »), le Tribunal a, par ordonnance du 27 septembre 2019, constitué une chambre spéciale de neuf juges pour statuer sur l'affaire susvisée et déclaré que la chambre avait été dûment constituée ;

2. Considérant que, dans son ordonnance, le Tribunal a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure de la Chambre spéciale ;
3. Considérant que, le 8 octobre 2019, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations téléphoniques avec les représentants des parties pour recueillir leurs vues sur les questions de procédure concernant l'affaire ;
4. Considérant que, durant ces consultations, l'agent de Maurice et l'agent des Maldives sont convenus que la procédure écrite comprendrait un mémoire présenté par Maurice et un contre-mémoire présenté par les Maldives, et que la présentation d'autres pièces de procédure écrite sera décidée ultérieurement ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Ayant recueilli les vues des parties,

Fixe les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

au 9 avril 2020, pour le mémoire de Maurice ;

au 9 octobre 2020, pour le contre-mémoire des Maldives ;

et

Réserve la suite de la procédure pour une décision ultérieure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix octobre deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Maurice et au Gouvernement des Maldives.

Le Président de la Chambre spéciale,
(*signé*)
Jin-Hyun PAIK

La Greffière,
(*signé*)
Ximena HINRICHS OYARCE